



COMMUNE DE LUZECH

ÉXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Le 1 juillet 2026, le Conseil municipal de la Commune de Luzech s'est réuni Mairie de Luzech sous la présidence de Bernard PIASER, Maire, suivant convocation transmise le mercredi 24 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AZNAR Delphine, BLONDEL Fannie, BOLLE Tom, BRUYEZ Jean-Pierre, CALVO Christine, CARBONIE Floréal, CASAGRANDE Laurent, CASTANIER Patrice, CLEMENT Erika, COCHE Philippe, DAUZATS Cécile, DELPECH Philippe, KAJTOR Camélia, MOURA Carlos, PIASER Bernard, PRADAYROL Pascal, TEULET Monique

Excusé ayant donné procuration : MINELLO Chrystèle à PRADAYROL Pascal

Absents : GARRIGUES Pascal

Secrétaire de séance : CLEMENT Erika

2026-054 - RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION 2026_2_3 DU 20
MARS 2026 RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTIONS

Rapporteur : CLEMENT Erika

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 20 mars 2026, la délibération n°2026_2_3 a fixé le montant des indemnités de fonction des élus de la commune de LUZECH. Il apparaît cependant que cette délibération présente un caractère illégal, dans la mesure où elle ne précise pas que les indemnités allouées aux conseillers municipaux le sont uniquement à ceux titulaires d'une délégation, et non à l'ensemble d'entre eux, ce qui conduit à un dépassement de l'enveloppe globale prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, une décision créatrice de droits peut être abrogée ou retirée si elle est illégale et si cette mesure intervient dans un délai de quatre mois suivant sa prise. La délibération n°2026_2_3 étant entachée d'illégalité et ce délai n'étant pas expiré, il convient de la retirer et de procéder à une nouvelle délibération.

Par ailleurs, l'article L. 2123-17 du CGCT rappelle que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal et de conseiller municipal délégué sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles

L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il souhaite une indemnité inférieure au barème ci-dessus.

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

La commune de LUZECH compte 1 775 habitants et dispose de quatre adjoints. Il y a lieu de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe globale prévue par le CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-17, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-1 ;

VU la délibération n°2026_2_3 du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus de la commune de LUZECH ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026_2_3 du 20 mars 2026 présente un caractère illégal en raison d'une imprécision quant aux bénéficiaires des indemnités

de fonction, entraînant un dépassement de l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette délibération peut être retirée dans un délai de quatre mois en application de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal et de conseiller municipal délégué sont gratuites, conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT, mais que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction ;

CONSIDÉRANT que la commune de LUZECH compte 1 775 habitants ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article L.2123-24 du CGCT énonce que l'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, étant entendu qu'il doit être tenu compte du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ; et que la commune de Luzech dispose de quatre adjoints et pourrait théoriquement bénéficier de cinq adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe globale prévue par le CGCT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a demandé à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De retirer la délibération n°2026_2_3 du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus de la commune de LUZECH et la remplacer par la présente délibération.
- À compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction des élus de la commune de LUZECH sont fixées comme suit, dans la limite de l'enveloppe globale prévue par le CGCT :
 - Maire : 35,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1er adjoint : 17,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2e adjoint : 17,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3e adjoint : 17,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4e adjoint : 17,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués élus de la commune de LUZECH sont fixées comme suit, dans la limite de l'enveloppe globale prévue par le CGCT :
 - Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun d'eux à compter de la date à laquelle l'arrêté du maire leur donnant délégation est rendu exécutoire dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au II de l'article L.2123-24 du CGCT
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de

- l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront payées mensuellement ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la Commune, au chapitre 65, articles 6531 et suivants ;
 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération,

Pour : 17

Contre : 1

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 02/07/2026 DATE DE MISE EN LIGNE : 02/07/2026	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'une recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans le même délai ou dans un nouveau délai de deux mois à compter de la notification d'une décision de rejet d'un éventuel recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.